

**Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'étude pour le bâtiment
de la HEG-FR, chemin du Musée 4, à Fribourg
(transformations intérieures et extérieures, travaux de mise
en conformité des installations et amélioration thermique de
l'enveloppe du bâtiment)**

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: —

Modifié(s): —

Abrogé(s): —

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2022-DIME-21 du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

¹ Le crédit d'étude de 5'300'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour mener à bien les études et travaux préparatoires en vue des transformations intérieures et extérieures, de la mise en conformité des installations, de l'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment de la HEG-FR et de la surélévation ou du renforcement du bâtiment.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget d'investissement du service des bâtiments, sous le centre de charge 3850/BATI-5040.002, et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

Art. 3

¹ Les dépenses relatives aux études du projet seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la LFE.

Art. 4

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en avril 2024 et établi à 113.2 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiments administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 pts).

² Le crédit d'étude sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

³ Les évolutions de coûts selon l'alinéa 2 ne devront pas faire l'objet d'un crédit d'étude additionnel.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret est soumis au référendum financier facultatif.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.